

Association « Charrois de la baie »

Statuts

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CHARROIS DE LA BAIE

Article 2 : Cette association a pour ^{objet} but d'organiser des randonnées pédestres ayant pour but la découverte des milieux naturels, la connaissance du patrimoine culturel et la marche sur les chemins de Compostelle

Article 3 : Le siège social est fixé à Hillion, 1 rue de la Gravelle

Article 4 : L'association se compose de membres actifs ou adhérents

Article 5 : L'association pourra être divisée en sections de randonneurs en fonction des buts poursuivis de chaque section

Article 6 : Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion de 5 euros

Articles 7 : Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes
- les bénéfices éventuels de manifestations organisées par l'association

Article 8 : L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de

- un président
- plusieurs vice-présidents (en fonction du nombre de sections)
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint
- un trésorier et si besoin est, un trésorier-adjoint

Le conseil étant renouvelé par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort

Article 9 : Le conseil d'administration se réunit au moins tous les ans sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre

Article 11 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 12 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la bonne marche de chaque section

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

